

Arrêt

n° 144 118 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »). Ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *requête en suspension et annulation* ») et son dispositif (« (...) de déclarer recevable et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querellée et dire que la partie requérante peut être accordée le statut de réfugié sinon le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers », requête page 7), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre

3. Les parties requérantes sont de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Le requérant déclare avoir pris sa retraite en décembre 2012 après avoir œuvré comme chef du département de l'agriculture de l'administration du district de Grozniensky. Le 23 octobre 2013, le requérant déclare avoir été victime d'une première tentative de racket commise par trois hommes qui lui ont réclamé 15 millions de roubles à payer dans les deux mois. Le 12 février 2014, le requérant explique que les trois mêmes hommes se sont une nouvelle fois présentés à lui et lui ont laissé un nouveau délai de deux mois pour fournir l'argent. Début avril 2014, le requérant affirme avoir été victime d'une troisième tentative de racket perpétrée par les mêmes hommes qui l'ont menacé en lui disant qu'ils pouvaient revenir à tout moment. Les parties requérantes ont alors décidé de quitter la Tchétchénie, ce qu'elles ont fait en date du 10 juin 2014 et sont arrivées en Belgique le 13 juin 2014. Elles ont introduit leur demande d'asile en date du 18 juin 2014.

4. Dans ses décisions, le Commissaire général rejette les demandes d'asile des parties requérantes pour différents motifs. Tout d'abord, il relève plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et celles de la requérante portant sur des éléments essentiels de leur récit d'asile, en l'occurrence les dates et circonstances des différentes tentatives de racket dont le requérant déclare avoir été victime. Par ailleurs, le Commissaire général s'étonne que les requérants soient restés vivre à leur domicile sans chercher à séjourner ailleurs à la suite de la dernière visite des trois hommes début avril 2014 alors même que ceux-ci avaient déclaré qu'ils pourraient revenir à tout moment. Le Commissaire général estime que cette attitude ne correspond pas à celle de personnes qui disent craindre pour leur vie. D'autre part, il estime que bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes de violations des

droits de l'homme actuellement, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Il considère enfin que les documents déposés par les requérants ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les parties requérantes à quitter leur pays.

6. Les parties requérantes critiquent les motivations des décisions au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler sommairement certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (elles affirment notamment, sans explications plus précises, que leur récit apparaît « *pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction réelle* » et qu'elles ont présenté « *plusieurs documents qui sont des preuves pour leur récit (...)* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. En effet, le Conseil relève, qu'à ce stade, les parties requérantes ne fournissent toujours aucun élément précis, pertinent, convaincant ou probant de nature à expliquer les carences et contradictions relevées dans leur récit et se limitent à exposer, comme initialement, ses éléments de crainte ou de risque d'atteinte grave. Par ailleurs, le requérant invoque souffrir de pertes de la mémoire mais reste toujours en défaut de produire le moindre document médical probant à ce propos. Pour le surplus, le Conseil constate que les différents documents produits initialement par les parties requérantes ne permettent pas, à eux-seuls, de rétablir la crédibilité du récit et partant, de prouver les faits allégués à l'appui de la demande. En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des persécutions ou risques allégués tenant en des tentatives de racket par un groupe d'individus. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH ») : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ